

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Répub
liques
Belges



17088296

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le
13 JUN 2017
Le Greffier

N° d'entreprise : **676.761.476**

Dénomination

(en entier) : **Amay En Transition**

(en abrégé) : **AET**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **rue aux Terrasses 19A, 4540 Amay**

Objet de l'acte : **Constitution de l'asbl - Statuts**

L'an 2017, le 9 avril

Les fondateurs soussignés

- BINET Delphine, rue du Tambour 92, 4540 Jehay, 13/03/1978, Uccle
- CEDRO Freddy, Allée du Rivage 49/E, 4540 Amay, 27/8/1959 à AMAY.
- DELANDSHERE Frank, rue aux Terrasses 19A, 4540 Amay ? 27/6/1976 à Rocourt.
- DELIEU Jean-Guy, rue de l'Arbois 5, 4540 Ampsin, 10/8/1990 à Liège.
- KEMPEN Nadine, rue des Sabotiers, 2A, 4540 AMAY, 25/2/57 à ROCOURT.
- MELON François, rue de l'Hôpital, 8, 4540 Amay, 26/5/1936 à 4540 Amay.
- MEURICE Catherine, rue du Nord belge 5, 4540 Amay, 24/9/1956 à Mons
- ROSAIRE Yvette, rue Gaston Grégoire, 28, 4540 AMAY, 9/3/1948.
- BESSCHOPS Léon, rue du Nord belge, 5, 4540 Amay, 14/10/1952 à Liège.
- THIRION Rosa, Allée Verte, 45, 4540 AMAY, 14/4/1957 à Esneux.

Déclarent :

CHAPITRE Ier - Dénomination, siège, durée

Article 1. Il est créé entre les soussignés et tous ceux qui, ultérieurement, en deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée « Amay En Transition », en abrégé: « AET » asbl.

Article 2. Le siège social de l'association est fixé rue aux Terrasses 19A à 4540 AMAY, dépend de l'arrondissement judiciaire de Huy.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - BUT SOCIAL et activités

Article 4. L'association a pour but l'approche diversifiée des domaines ayant un rapport direct ou indirect avec la transition, telle que définie par Rob Hopkins et le mouvement des villes en transition. La transition est un mouvement qui implique la collectivité. Le but : assurer la résilience de la communauté, notamment par le lien social, en développant la capacité à dépasser les crises économiques et écologiques face à un double défi, l'épuisement des ressources des énergies fossiles et le dérèglement climatique qu'elles engendrent. L'association pourra poursuivre son but ainsi défini soit directement soit indirectement via d'autres partenaires. Elle vise également mettre tout en œuvre pour organiser et favoriser la réinsertion professionnelle, le lien et la mixité sociale.

Elle pourra poursuivre ce but par tous les moyens à sa disposition (création, mise en œuvre, soutien, diffusion, étude et enseignement, formation, éducation...), quels qu'en soient les cadres, le lieu ou le support. Aux fins de la réalisation de son objet, l'association pourra procéder à l'achat, l'échange, la location, la vente, le don de matériel, objets, mobilier, savoir-faire, services... et tout objet généralement quelconque. Elle pourra également réaliser toute opération mobilière en liaison avec ledit objet.

Dans ce cadre, l'association favorise les rencontres, partenariats et synergies dans tous les domaines touchant à la transition en général.

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité se rapportant à son objet ou susceptible d'en favoriser la réalisation, notamment par la participation à des formations, rencontres, colloques, spectacles, festivals, animations, ateliers.

CHAPITRE III - Membres de l'association

Article 5. L'association est composée de membres effectifs qui constituent l'assemblée générale (les membres fondateurs sont des membres effectifs), et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Le nombre total de membres ne peut être inférieur à 5.

Les membres effectifs ne peuvent être des élus politiques, ni figurer sur une liste électorale. Les membres adhérents peuvent être des personnes morales ou associations qui désignent leur représentant pour un an. Aucun membre effectif ne peut être une personne morale.

Article 6. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par lettre missive ordinaire ou courrier électronique, au conseil d'administration qui en accusera réception.

Article 7. Le membre effectif démissionnaire ou exclu ainsi que les ayants droit ou héritiers du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni requérir aucun relevé, ni aucune reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 8. Les membres effectifs apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 9. La qualité de membre adhérent s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros.

La qualité de membre adhérent se perd à défaut de versement de la cotisation pendant une période définie par le ROI.

La qualité de membre effectif s'acquiert parmi les membres adhérents sur proposition par consentement de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif, pour manquement aux statuts, à l'ordre public ou pour faute grave (définie par le droit social) ne peut être prononcée que par consentement de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV – Délégués à la gestion, surveillance

Article 10. Nomination des administrateurs.

L'assemblée générale procède à l'élection du conseil d'administration par consentement. Chaque membre effectif peut proposer le membre effectif de son choix pour occuper un poste d'administrateur. Il peut se proposer lui-même. Le consentement de tous les membres est requis. Le nombre d'administrateurs n'est pas limité. L'association est vaiblement représentée dans tous les actes ou en justice par un administrateur agissant seul. Le CA, peut désigner un organe qui exerce le pouvoir de représentation, c'est l'administrateur délégué qu'on peut appeler directeur. Cet administrateur délégué n'e doit pas obligatoirement être un des administrateurs (selon article 13 de la loi). Cet organe ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration, mais il ne peut agir que dans l'esprit collectif du CA après discussion avec le CA.

Etendue des pouvoirs : Les administrateurs exercent le pouvoir de gestion collégalement. La représentation (représentation judiciaire et extra judiciaire) de l'asbl est faite individuellement.

Les administrateurs ont un mandat de 3 ans.

Article 11. Cessation et révocation des administrateurs

L'assemblée générale procède à la révocation ou acte la démission des administrateurs.

Article 12 – Délégué à la gestion journalière

Les personnes chargées en qualité d'organe d'assumer la gestion journalière de l'association sont désignées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssent) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes de la gestion journalière concernent notamment :

- L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
- La relation avec les pouvoirs publics
- La tenue de la comptabilité
- La tenue des documents administratifs (convocation, procès-verbaux, documents sociaux, fiscaux, etc.)

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée à un an. Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière. La ou les personnes déléguées à la gestion journalière peuvent démissionner.

Le Conseil d'administration confie la responsabilité de la gestion administrative de l'association à un groupe de travail composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs, pour un an au moins et en tous temps révocables par elle.

Article 13. Le conseil d'administration se réunit sur convocation de trois administrateurs. Les décisions sont prises par consentement. Le conseil délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents mais sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 14. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux. Ils sont approuvés au conseil d'administration suivant.

Article 15. Le conseil d'administration a une compétence résiduaire (tout ce qu'on n'a pas défini). La loi prévoit ce que l'assemblée générale fait, tout le reste est pour le conseil d'administration.

Article 16. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 17. Les comptes de l'association sont vérifiés par les membres effectifs. Toutefois, l'assemblée générale pourra élire un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour un terme de quatre ans et toujours révocables par la dite assemblée. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent être membre de l'asbl.

Article 18. Les vérificateurs aux comptes sont rééligibles.

Article 19. Les vérificateurs aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

CHAPITRE V - Assemblée générale ci-après dénommée AG

Article 20. Il sera tenu, chaque année, au premier semestre, à la date et au lieu de réunion fixés par le conseil d'administration, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs. Le conseil d'administration leur soumettra, pour approbation, l'état des comptes et de leur affectation.

Article 21. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association ; elles pourront aussi l'être sur la demande expresse de d'un cinquième au moins des membres effectifs, adressée par écrit au CA. Un membre effectif peut aussi être représenté par un tiers ne faisant pas partie du CA. Les membres adhérents sont également convoqués même s'ils n'ont pas droit de vote. Les membres sont convoqués à l'AG au moins 8 jours à l'avance. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au 20ème est portée à l'ordre du jour (obligation légale).

Article 22. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire ou par courrier électronique, adressé à chaque membre effectif huit jours calendrier au moins avant la réunion et signé, au nom du conseil, par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 23. Le Conseil d'administration mandate un de ses membres pour présider l'assemblée et un rapporteur.

Article 24. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, limité à un mandat maximum.

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 25. L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- Les modifications aux statuts;
- La nomination et la révocation des administrateurs et vérificateurs aux comptes et budget;

Reçu
du
Moniteur
belge

Article 25 - Statuts

- Les exclusions de membres;
- L'approbation des budgets et des comptes;
- La décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes si on veut transformer l'asbl en entreprise à finalité sociale ;
- La dissolution volontaire de l'association;
- Dans tous les cas où les statuts l'exigent.
- Nous ajoutons à cela : les grandes lignes de projets de l'année.

Article 26. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sans qu'il puisse être inférieur à trois.

Article 27. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion doit avoir lieu au moins 15 jours après la première réunion. Pour la modification du but des statuts, il faut au moins 4/5 des votes (conformément à l'article 8 de la loi).

Article 28. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par au moins deux administrateurs. Elles seront accessibles sur le site Internet de l'association aux membres et au public 1 mois après la tenue de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI - Budgets, comptes

Article 29. Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire. Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration.

CHAPITRE VII - Dissolution, liquidation

Article 30. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion, au moins à quinze jours calendrier plus tard, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Article 31. En cas de dissolution volontaire de l'association, la liquidation est faite par deux liquidateurs désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs. Il sera donné aux biens de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée ; il en sera de même en cas de dissolution judiciaire.

CHAPITRE VIII - Publicité

Article 32. Le conseil, ou éventuellement l'administrateur délégué veillera à remplir les formalités de publicité requises par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ATTRIBUTIONS

- BINET Delphine, rue du Tambour 92, 4540 Jehay, 13/03/1978, Uccle, 78.03.13-114.88
- CEDRO Freddy, Allée du Rivage 49/E, 4540 Amay, 27/8/1959 à Amay. 59.08.27-183-11
- DELANDSHERE Frank, rue aux Terrasses 19A, 4540 Amay, 27/6/1976 à Rocourt. 76.06.27-181-65
- DELIEU Jean-Guy, rue de l'Arbois 5, 4540 Ampsin, 10/8/1990 à Liège.90.08.19-377.08
- KEMPEN Nadine, rue des Sabotiers, 2A, 4540 AMAY, 25/2/57 à Rocourt. 57.0225-014-59
- MELON François, rue de l'Hôpital, 8, 4540 Amay, 26/5/1936 à 4540 Amay. 36.05.26-165.40.
- MEURICE Catherine, rue du Nord belge 5, 4540 Amay, 24/9/1956 à Mons - 56.09.24-092 39.
- ROSAIRE Yvette, rue Gaston Grégoire, 28, 4540 AMAY, 9/3/1948 à Paris. 48.03.09-352.19
- WERY Luc-Michel, avenue du Chant d'Oiseaux, 154, 1160 Bruxelles, 29/03/1959 à Ixelles. 59.03.29-399.88
- THIRION Rosa, Allée Verte, 45, 4540 AMAY, 14/4/1957 à Esneux. 57.04.14-234-86

Signatures des membres fondateurs